

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques :

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques  
en date du 8 Juillet 1910 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montau-  
ban en date du 27 Novembre 1917 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église Saint-Jacques, à Montauban (Tarn-et-Garonne)  
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des  
hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Tarn-  
et-Garonne et au Maire de la ville de Montauban, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de  
son exécution.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1918.

